

ASSURANCE JURIDIQUE



activités  
sociales  
de l'énergie

**CHOISISSEZ  
D'ÊTRE BIEN  
ACCOMPAGNÉ(E)**



**CONDITIONS GÉNÉRALES**

**satec**  
courtier en assurances



Contrat Groupe souscrit  
par la CCAS auprès d'AXA France IARD

## VOTRE COURTIER : SATEC

### VOS INTERLOCUTEURS

Pour souscrire un nouveau contrat, demander un devis ou obtenir des informations sur nos produits

Par téléphone

**0970 809 770**

Numéro  
non surtaxé

du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00

Pour information, modification ou changement d'adresse sur vos contrats en cours

### GROUPE SATEC

Service CCAS

Tél. : 0970 809 770\*

\* Numéro non surtaxé

du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00

**Pour déclarer un conflit, obtenir  
des informations sur un conflit en cours  
ou une information juridique**

### JURIDICA

**1, place Victorien Sardou**

**78166 Marly-le-Roi Cedex**

**e-mail : [service.client@juridica.fr](mailto:service.client@juridica.fr)**

**Tél. : 01 30 09 97 94**

du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30

Le présent document constitue les Conditions Générales du contrat réservé aux bénéficiaires des activités sociales de la CCAS souscrit par l'intermédiaire du Groupe SATEC. La perte de la qualité de bénéficiaire de la CCAS entraînera la résiliation du contrat à l'échéance principale qui suit la perte de cette qualité. Vous devez vous rapprocher de votre Centre de service et d'expertise si vous n'êtes plus bénéficiaire des activités sociales de la CCAS.

Ma Protection Juridique Particuliers est un contrat d'assurance de protection juridique : il *vous* garantit l'accès au droit et à la justice dans le cadre de votre vie privée ou de salarié.

### L'assurance de protection juridique consiste :

- à *vous* informer sur vos droits, vos obligations et à répondre à vos questions juridiques ;
- à *vous* accompagner dans la recherche d'une solution amiable en cas de *litige* ;
- et le cas échéant, à prendre en charge les frais de contentieux, notamment en cas de procès.

Elle se distingue de la garantie « défense-recours » présente dans d'autres contrats d'assurance : celle-ci prend en charge les frais de votre défense pénale (à l'exclusion de toute défense civile) ou d'un recours en vue d'obtenir la réparation d'un préjudice découlant des événements garantis au titre de ces contrats d'assurance.

Elle se distingue de l'assurance de Responsabilité civile laquelle indemnise les dommages que *vous* auriez causés à un tiers.

Comme tout contrat d'assurance, le contrat d'assurance de protection juridique est aléatoire : l'événement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de *vous* lors de sa prise d'effet.

### Votre contrat Ma Protection Juridique Particuliers est constitué par :

- les présentes Conditions générales qui définissent les personnes, les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions et précisent les droits et obligations de l'assureur et de l'assuré ;
- les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales à la situation personnelle de l'assuré ;
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales.

### Droit applicable et juridictions compétentes

Votre contrat Ma Protection Juridique Particuliers est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du Code des assurances et relevant des Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6 du Code des assurances ;
- n'est pas applicable l'article L.191-7 du Code des assurances auquel il est dérogé expressément.

Tout *litige* né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

### Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – située 4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex.

## SOMMAIRE

---

Chapitre	Page	Article
<b>1. Votre contrat en un coup d'œil</b>	<b>3</b>	
<b>2. Votre contrat</b>	<b>5</b>	2.1. Qui est assuré ? 2.2. Où les garanties s'exercent-elles ?
<b>3. Les garanties de votre contrat</b>	<b>6</b> <b>9</b> <b>11</b>	3.1. Les garanties communes aux formules Essentielle et Optimale 3.2. Les garanties complémentaires de la formule Optimale 3.3. L'option « Mes biens immobiliers donnés en location »
<b>4. Les frais et honoraires liés à la prévention et à la résolution d'un litige</b>	<b>12</b> <b>12</b> <b>13</b>	4.1. La liste des frais et honoraires pris en charge 4.2. Les plafonds : les montants maximaux de prise en charge 4.3. Le barème : les montants maximaux de prise en charge des frais et honoraire
<b>5. Ce que votre contrat ne prend pas en charge</b>	<b>16</b>  <b>17</b> <b>18</b>  <b>18</b>	5.1. Les exclusions communes aux deux formules (Essentielle et Optimale) et à l'option Mes biens immobiliers donnés en location 5.2. Les exclusions spécifiques à la formule Essentielle 5.3. Les exclusions spécifiques à l'option Mes biens immobiliers donnés en location 5.4. Les frais et honoraires exclus dans les deux formules et l'option
<b>6. La mise en œuvre de vos garanties</b>	<b>19</b> <b>19</b> <b>20</b> <b>20</b> <b>20</b> <b>20</b>	6.1. Les conditions de garantie 6.2. La prescription 6.3. Les causes de déchéance de garantie 6.4. La subrogation 6.5. Le cumul d'assurances 6.6. Nos obligations protégeant vos intérêts
<b>7. La vie de votre contrat</b>	<b>21</b> <b>23</b> <b>23</b> <b>25</b> <b>26</b>	7.1. Conclusion et durée de votre contrat 7.2. La cotisation 7.3. Résiliation 7.4. Sanctions internationales 7.5. Réclamations
<b>8. Définitions</b>	<b>27</b>	

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

# 1. VOTRE CONTRAT EN UN COUP D'ŒIL

## Bienvenue !

*Vous* venez de souscrire un contrat Ma Protection Juridique Particuliers, une solution conçue pour *vous*, et *nous* tenons à *vous* remercier de la confiance que *vous nous* témoignez.

Ce préambule a pour objectif de *vous* rappeler les informations essentielles pour bien comprendre votre contrat.

**Pensez à consulter régulièrement votre interlocuteur AXA afin qu'il *vous* conseille au mieux selon les évolutions de votre situation personnelle.**

## Vos garanties en bref

Les garanties qui *vous* sont acquises sont celles figurant aux Conditions particulières.

En souscrivant votre contrat, *vous* avez choisi l'une de ces deux formules :

- la **formule Essentielle** : pour couvrir vos besoins essentiels, indispensables ;
- ou la **formule Optimale** : pour une protection complète et une augmentation des montants de prise en charge.

Le niveau de couverture est synthétisé dans le tableau ci-dessous :

Mes garanties	Formule Essentielle	Formule Optimale	Détail
<b>Mes services au Quotidien</b>			
■ Information juridique ;	✓	✓	Page 6
■ Mise à disposition de courriers et formulaires types personnalisables.	✓	✓	Page 6
<b>Ma consommation</b>			
■ Mes achats ventes locations ;	✓	✓	Page 7
■ Mes services ;	✓	✓	Page 7
■ Mon véhicule.	✓	✓	Page 7
<b>Mon travail et mes employés familiaux</b>			
■ Mon contrat de travail ;	✓	✓	Page 8
■ Harcèlement au travail ;	✓	✓	Page 8
■ Rupture du contrat de travail ;	✓	✓	Page 8
■ Mes employés familiaux.	✓	✓	Page 8
<b>Ma résidence principale</b>			
■ Mon logement ;	✓	✓	Page 8
■ L'achat ou la vente de ma résidence principale ;	✓	✓	Page 8
■ Mes travaux jusqu'à 10 000 € TTC.	✓	✓	Page 8
<b>Ma Protection administrative et sociale</b>			
■ Litiges avec une administration ;	✓	✓	Page 7
■ Litiges avec un hôpital, une clinique, ou un praticien.	✓	✓	Page 7
<b>Ma sécurité</b>			
■ Protection en cas de violences familiales ;	✓	✓	Page 9
■ Protection en cas de harcèlement scolaire ;	✓	✓	Page 9
■ Victime d'une infraction pénale et atteinte à l'intégrité physique.	✓	✓	Page 9
<b>Ma prise en charge augmentée</b>			
■ Augmentation des montants de prise en charge (+50 %) ;	✗	✓	Page 9
■ ContratSûr.	✗	✓	Page 9
<b>Ma famille</b>			
■ Succession, donation ;	✗	✓	Page 10
■ Filiation, adoption ;	✗	✓	Page 10
■ Dépendance : tutelle, curatelle.	✗	✓	Page 10
<b>Mes travaux et mon immobilier</b>			
■ Mes travaux jusqu'à 100 000 € TTC ;	✗	✓	Page 10
■ Litiges liés à vos autorisations d'urbanisme ;	✗	✓	Page 10
■ Ma résidence secondaire et mes autres terrains.	✗	✓	Page 11

Pour plus de détails, nous vous invitons à vous référer aux garanties décrites au chapitre 3 des présentes Conditions générales.

### **Vous avez souscrit l'option Mes biens immobiliers donnés en location ?**

*Vous* êtes propriétaire de biens immobiliers donnés en location. En souscrivant cette option accessible avec la formule Optimale, *vous* protégez votre patrimoine immobilier et *vous* vous assurez de pouvoir gérer vos biens en toute sérénité.

### **Ce qu'il vous faut savoir et faire en cas de litige ou en prévention d'un litige**

Pour recourir à nos prestations (*vous* renseigner sur vos droits et/ou déclarer un *litige*), *vous* pouvez contacter Juridica en rappelant votre numéro de contrat :

☎ **01 30 09 97 99** du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9 h 30 à 19 h (horaires métropole)

✉ **Juridica - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex**

@ **service.client@juridica.fr**

Si *vous* bénéficiez d'un espace client AXA, *vous* retrouverez l'ensemble de nos services digitaux permettant de prendre un rendez-vous téléphonique avec le juriste, suivre l'avancée de votre *litige* s'il est éligible aux services en ligne, et accéder aux fiches pratiques et modèles de courrier dont nous disposons.

Nous attirons votre attention sur le fait que nos échanges se feront uniquement en français.

### **Les bons réflexes**

Voici quelques conseils importants pour faciliter vos démarches et la résolution de votre *litige* :

- transmettez-*nous* au plus tôt votre déclaration et copie des pièces essentielles en votre possession. Cette rapidité est importante pour préserver tous vos droits et actions. **A défaut, les frais engagés avant la déclaration de *litige* ne sont pas pris en charge** (sauf si *vous* pouvez justifier d'une urgence à les avoir demandés conformément à l'article L. 127-2-2 du Code des assurances) ;
- une fois le *litige* déclaré, rappelez toujours votre numéro de prestation dans nos échanges (e-mail, téléphone, courrier). Ce numéro *vous* est communiqué lors de votre appel téléphonique et/ou figure dans le courrier par lequel *nous* *vous* confirmons la réception de votre déclaration ;
- veiller à sauvegarder les preuves à l'appui de votre *litige* jusqu'à sa résolution (photographies, témoignages, etc.) ;
- pour tout *litige* concernant une mauvaise réparation de l'un de vos biens, conservez dans la mesure du possible le bien en l'état sans engager de nouvelles réparations, afin de préserver tous vos droits et actions ;
- pour toute déclaration en matière de santé, et du fait du caractère sensible des pièces médicales, *vous* devez *nous* les adresser, en copie sous pli confidentiel, à l'adresse suivante : Juridica - à l'attention du Médecin Conseil – 1, place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex.

### **Comment bénéficiaire de votre contrat Ma Protection Juridique Particuliers ?**

Nous avons sélectionné un exemple afin de vous permettre de comprendre comment utiliser votre assurance.

**Exemple non contractuel** : *vous* avez acheté un véhicule auprès d'un professionnel. Quelques jours plus tard, il présente des dysfonctionnements que le vendeur refuse de prendre en charge. Au titre de votre contrat Ma Protection Juridique Particuliers, *vous* bénéficiez des prestations suivantes :

#### **■ nous vous renseignons sur vos droits**

*Vous* *nous* contactez pour connaître l'étendue de vos droits vis-à-vis du vendeur. *Nous* pouvons *vous* fournir un modèle de courrier à lui adresser.

#### **Dans la mesure où nous vous confirmons que votre *litige* est garanti :**

#### **■ nous vous aidons dans la recherche d'une solution amiable**

En l'absence de réaction du vendeur, *vous* *nous* déclarez votre *litige* en transmettant les pièces essentielles (facture, bon de livraison, courriers échangés avec ce dernier...).

Un juriste *vous* accompagne, prenant notamment contact avec le vendeur et au besoin, en mandatant un *expert* à nos frais dans les limites contractuelles. Ce dernier va déterminer l'origine des défauts du véhicule qu'il indique dans son

rapport d'expertise. Sur la base de ses conclusions favorables, le juriste négocie avec le vendeur une résolution amiable de votre *litige*.

#### ■ nous vous soutenons en cas de procédure judiciaire

Si nos démarches amiables n'aboutissent pas, nous vous proposons de vous assister dans le cadre de l'action judiciaire que vous engagez à l'encontre du vendeur et ce, en concertation avec l'avocat de votre choix.

Nous prenons en charge les frais et honoraires liés à la procédure dans les limites contractuelles. Toutefois, les honoraires de l'avocat étant libres, ils peuvent dépasser le barème qui fixe le montant maximal de notre participation financière pour chaque procédure ou type de prestation.

Dans cet exemple, selon la formule choisie (Essentielle / Optimale) et les actions judiciaires menées, nous prenons en charge à hauteur de ces montants :

- Référé expertise : 500 € TTC / 750 € TTC,
- Rémunération de l'expert judiciaire : 3 300 € TTC / 4 950 € TTC,
- Tribunal Judiciaire: 1 100 € TTC / 1 650 € TTC,
- Appel : 1 200 € TTC / 1800 € TTC,
- Saisine du Juge de l'exécution : 550 € TTC / 825 € TTC ;

#### ■ nous faisons exécuter la décision rendue

Solvable, le vendeur finit par régler les condamnations prononcées à son encontre, dont le coût de l'expertise judiciaire (2 500 € TTC). Vous percevez le principal ainsi que les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du *litige*. Vous en bénéficiez en priorité pour les dépenses restées à votre charge. Subsidiairement, elles peuvent nous revenir dans la limite des montants que nous avons engagés : il s'agit de la subrogation.

**Cet exemple n'est pas contractuel et ne présage pas de la prise en charge d'un litige similaire, qui devra être analysé par nos juristes en fonction de la situation et des conditions du contrat que vous avez souscrit.**

## 2. VOTRE CONTRAT

---

### 2.1. Qui est assuré ?

L'assuré est :

- la personne physique désignée comme souscripteur aux Conditions particulières c'est-à-dire celle qui s'engage au paiement de la cotisation ;
- le conjoint du souscripteur, son *concubin notoire* ou son partenaire signataire d'un Pacte Civil de solidarité (PACS) vivant sous le même toit ;
- les enfants de moins de 25 ans, et à charge au sens fiscal du terme, du souscripteur, de son conjoint, de son *concubin notoire* ou de son partenaire signataire d'un PACS vivant sous le même toit ;
- les enfants sur lesquels le souscripteur ou son conjoint ou son *concubin notoire* ou son partenaire signataire d'un PACS vivant sous le même toit exercent l'autorité parentale.

### 2.2. Où les garanties s'exercent-elles ?

Les garanties de votre contrat Ma Protection Juridique Particuliers vous sont acquises pour les *litiges* découlant de faits survenus et relevant de la compétence d'un tribunal de l'un des pays énumérés ci-après. L'exécution des décisions rendues doit également s'effectuer dans l'un de ces pays :

- France métropolitaine et les DROM, Monaco ;
- États membres de l'Union Européenne au 1<sup>er</sup> janvier 2024, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, lorsque **le litige y survient lors d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.**

## 3. LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

### 3.1. Les garanties communes aux formules Essentielle et Optimale

Elles *vous* sont délivrées dans le cadre de votre vie privée ou de salarié.

#### 3.1.1 Mes Services juridiques au Quotidien

##### L'information juridique

Nos juristes *vous* délivrent une information juridique par téléphone sur l'ensemble de vos droits et obligations en droit français et en droit monégasque et *vous* orientent sur les démarches à entreprendre.

##### Mise à disposition de courriers et formulaires type personnalisables

*Nous* mettons à votre disposition des modèles de lettres et de contrats, ainsi que des formulaires types personnalisables.

#### 3.1.2. La Résolution de mes litiges

En cas de *litige* garanti, *nous* intervenons à vos côtés dès lors que votre position est juridiquement soutenable au regard des sources légales, réglementaires et jurisprudentielles en vigueur et que votre *action est opportune*.

Une *action est opportune* si :

- le *litige* ne découle pas EXCLUSIVEMENT d'une violation manifeste par vos soins d'une disposition légale ou réglementaire;
- *vous* pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale;
- le *litige* *vous* oppose à un tiers solvable, identifié et localisable.

##### À SAVOIR

L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par commissaire de justice, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

En outre, le montant des *intérêts en jeu* à la date de déclaration du *litige* doit être supérieur à **150 € TTC (montant indexé - valeur 2024) en phase amiable et 500 € TTC (montant indexé - valeur 2024) en phase judiciaire**.

**Le nombre de *litiges* est limité à 5 par année d'assurance si vous avez souscrit la formule Essentielle ou Optimale. Il est limité à 7 par année d'assurance si vous avez souscrit la formule Optimale complétée de l'option « Mes biens immobiliers donnés en location ».**

##### Vous aider dans la recherche d'une solution amiable

Après communication des pièces essentielles de votre dossier, *nous* analysons les aspects juridiques de la situation litigieuse. *Nous* *vous* délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter.

En concertation avec *vous*, *nous* intervenons directement auprès de la partie adverse pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler vos droits.

Lorsque votre *litige* nécessite le recours à un avis technique, *nous* prenons en charge les frais et honoraires des prestataires spécialisés avec lesquels *nous* travaillons habituellement dans la limite du montant maximal prévue par la formule souscrite.

##### Vous soutenir en cas de procédure judiciaire

Dans les conditions de votre contrat, en demande comme en défense, *nous* *vous* assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice :

- si la démarche amiable n'aboutit pas;
- si *vous* avez reçu une assignation et devez être défendu;
- ou si *vous* devez saisir une juridiction pour éviter la prescription de votre action ; des délais de prescription existent pour agir en justice et sont variables en fonction du droit à faire respecter.

*Nous* prenons en charge les frais et honoraires de la procédure dans les conditions et limites prévues par la formule souscrite.

*Vous* avez la maîtrise de la direction du procès. En concertation avec votre avocat que *vous* avez choisi librement, *vous* orientez le déroulement de la procédure judiciaire.

*Vous* devez *nous* informer de l'état d'avancement de votre *litige* en *nous* communiquant les pièces essentielles (exemples : assignation, décision de justice).

### **Faire exécuter la décision rendue**

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, *nous* prenons en charge les frais et honoraires pour l'exécution de la décision de justice.

### **Le libre choix d'avocat**

Si *vous* êtes ou si *nous* sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, la législation impose que *vous* soyez assisté ou représenté dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, *vous* disposez du libre choix de votre avocat ou de tout autre professionnel du droit qualifié par la législation ou la réglementation en vigueur pour *vous* défendre.

Les conditions de prise en charge des frais et honoraires engagés dans le cadre de la résolution de vos *litiges* à l'amiable sont prévues aux articles 4.2 et 4.3.

*Vous* pouvez choisir :

- l'avocat que *nous* *vous* proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité si votre *litige* relève de la compétence d'une juridiction française ou monégasque et si *vous* en formulez la demande par écrit ;
- ou choisir un avocat parmi ceux de votre connaissance, après *nous* avoir communiqué ses coordonnées.

Dans les deux cas, *vous* négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires*. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

### **Litiges relevant d'une juridiction étrangère**

En phase amiable, comme en phase judiciaire, si votre *litige* relève de la compétence d'une juridiction autre que française ou monégasque conformément aux pays listés à l'article 2.2, notre intervention consiste **exclusivement** à prendre en charge les frais et honoraires des prestataires qu'il *vous* appartiendra d'identifier et de mandater, y compris votre avocat. Cette prise en charge se fera dans la limite des montants maximaux prévus à l'article 4.2.

Dans le cadre de notre intervention, nos échanges se feront uniquement en français.

## **3.1.3. Les domaines garantis**

*Nous* assurons la défense de vos intérêts en cas de *litige* lié à votre vie privée ou de salariée survenant dans les domaines énumérés ci-dessous, sous réserve des exclusions de garantie figurant aux articles 5.1 « Les exclusions communes aux deux formules » et 5.2 « Les exclusions spécifiques à la formule Essentielle » des présentes Conditions générales.

### **3.1.3.1. Ma consommation**

- **Mes achats, ventes, locations** : *vous* êtes garanti, dans le cadre de votre vie privée, si *vous* rencontrez un *litige* à l'occasion de l'achat, la vente, la location d'un bien mobilier ;
- **Mes services** : *vous* êtes garanti si *vous* rencontrez un *litige*, dans le cadre d'une *prestation de service* conclue à titre onéreux avec un professionnel à l'occasion de sa conclusion, son exécution, son inexécution ou sa rupture. *Vous* êtes également garanti dans le cadre d'une location saisonnière d'un bien immobilier en qualité de locataire ;
- **Mon véhicule** : *vous* êtes garanti si *vous* rencontrez, pour un véhicule utilisé à des fins personnelles, un *litige* à l'occasion de son achat, sa vente, sa réparation ou son entretien par un professionnel de l'automobile, son contrôle technique ou sa location.

### 3.1.3.2. Mon travail et mes employés familiaux

- **Mon contrat de travail** : vous êtes garanti en cas de *litiges* individuels liés à votre contrat de travail en qualité de salarié d'un employeur privé ou public ;
- **Harcèlement au travail** : vous êtes garanti si vous êtes victime de harcèlement moral ou sexuel dans le cadre de votre travail ;
- **Rupture du contrat de travail** : vous êtes garanti en cas de *litiges* liés à la rupture de votre contrat de travail, y compris ceux relatifs à la remise en cause d'une rupture conventionnelle préalablement conclue ;
- **Mes employés familiaux** : vous êtes garanti en cas de *litiges* liés à votre qualité d'employeur d'une personne régulièrement déclarée aux organismes sociaux exerçant un emploi domestique ou familial.

Pour les *litiges* relevant du domaine « Mon travail et mes employés familiaux », seuls sont garantis **les litiges nés et dont le fait générateur est apparu plus de 6 mois après la prise d'effet du présent contrat**. En cas de licenciement prononcé par votre employeur, la notification de la lettre de licenciement doit vous avoir été envoyée **plus de 6 mois après la prise d'effet du présent contrat**.

### 3.1.3.3. Ma résidence principale

- **Mon logement** : vous êtes garanti en cas de *litiges* vous impliquant en qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant des *biens immobiliers garantis*.

Lorsque ce bien immobilier est détenu par une Société Civile Immobilière (SCI) familiale, vous êtes garanti à hauteur de vos parts dans cette SCI.

Pour les conflits de voisinage, seuls sont garantis **les litiges nés et dont le fait générateur est apparu plus de 6 mois après la prise d'effet du présent contrat**.

- **L'achat ou la vente de ma résidence principale** : vous êtes garanti pour les *litiges* liés au bien immobilier ayant constitué votre résidence principale **s'ils surviennent pendant une période de 6 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente**.

Nous garantissons également les *litiges* liés au bien immobilier destiné à devenir votre résidence principale **(hors terrains nus)** dès l'achat ou la signature du bail.

En outre, la garantie vous est acquise en cas de *litiges* portant sur des travaux réalisés par le vendeur du bien immobilier garanti ou un professionnel mandaté par ce dernier.

- **Mes travaux jusqu'à 10 000 € TTC** : vous êtes garanti en cas de *litiges* liés aux travaux de réparation, d'entretien, de dépannage et d'embellissement ou de pose d'éléments, réalisés ou devant être réalisés à votre initiative, sur vos *biens immobiliers garantis* et dont le coût global indiqué sur le(s) devis ou la(les) facture(s) est inférieur ou égal à 10 000 € TTC, main-d'œuvre et matériaux compris, quel que soit le nombre d'intervenants au chantier. Nous garantissons **les litiges nés et dont le fait générateur est apparu plus de 6 mois après la prise d'effet du présent contrat**.

### 3.1.3.4. Ma protection administrative et sociale

- **Litiges avec une administration** : vous êtes garanti en cas de *litiges* vous opposant à l'administration, à une collectivité territoriale ou à un service public, en tant que victime d'un préjudice, ou en cas de contestation relative à la légalité d'un acte administratif qui vous est personnellement notifié.

En matière de sécurité sociale, vous êtes garanti en cas de *litiges* liés à des prestations sociales vous opposant à un organisme social dans le cadre de votre vie privée ou de salarié.

En matière de fiscalité, vous êtes garanti en cas de *litiges* liés à une proposition de rectification ou de mise en recouvrement d'un impôt ou d'une taxe, notifiées **plus de 6 mois après la prise d'effet du contrat**. Pour la fiscalité immobilière, sont garantis dans les mêmes conditions, les *litiges* liés à vos *biens immobiliers garantis*.

En matière de retraite, vous êtes garanti, dans le cadre de votre vie privée ou de salarié en cas de *litiges* vous opposant à un organisme de retraite.

- **Litiges avec un hôpital, une clinique, ou un praticien** : vous êtes garanti en cas de *litiges* liés à une erreur médicale, un retard de diagnostic, une infection nosocomiale ou un défaut de conseil d'un praticien à l'occasion d'une maladie, d'une hospitalisation ou de tous soins ou examens médicaux.

### 3.1.3.5. Ma sécurité

■ **Protection en cas de violences familiales** : vous et vos enfants, assurés au titre du contrat, êtes garantis si vous êtes victimes de *violences familiales* physiques, psychologiques (menace, injure, harcèlement) ou économiques ;

■ **Protection en cas de harcèlement scolaire** : vos enfants, assurés au titre du contrat, sont garantis s'ils sont victimes de *harcèlement scolaire* physique ou psychologique (menace, injure, harcèlement en ligne).

Pour ces deux domaines, vous bénéficiez de toutes nos prestations en nous contactant au numéro figurant page 3.

À tout moment, vous avez accès à un service de soutien psychologique délivré par des psychologues spécialisés. Nous vous mettons en relation et prenons en charge ce service **dans la limite de 3 consultations par litige et par domaine de garantie**. Animé par une équipe de psychologues, il vous garantit, en toute confidentialité, une écoute professionnelle, non orientée et non interventionniste, en gardant une distance et une neutralité bienveillante. Le service d'écoute psychologique n'est pas à confondre avec un travail psychothérapeutique effectué en face-à-face. En aucun cas, le service d'écoute psychologique ne s'autorise à débiter une psychothérapie par téléphone.

■ **Victime d'une infraction pénale et atteinte à l'intégrité physique** : vous êtes garanti en qualité de victime pour obtenir la réparation de votre préjudice à la suite d'une infraction pénale dont les faits relèvent d'une garantie de la formule souscrite.

Vous êtes également garanti en cas d'atteinte à votre intégrité physique ou psychique.

## 3.2. Les garanties complémentaires de la formule Optimale

Si vous avez souscrit la formule Optimale, vous bénéficiez des garanties ci-dessous en complément de celles décrites à l'article 3.1 « Les garanties communes aux formules Essentielle et Optimale ».

### 3.2.1. Ma prise en charge augmentée

#### Augmentation des montants de prise en charge

Cette garantie donne lieu à une augmentation de 50 % des **montants maximaux et barèmes de prise en charge** de la formule Essentielle.

Ces montants et barèmes sont précisés aux articles 4.2 « **Les plafonds : les montants maximaux de prise en charge** » et 4.3 « **Le barème : les montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires** » des présentes Conditions générales.

#### ContratSûr

Les prestations de ContratSûr s'appliquent exclusivement en prévention d'un *litige*.

Pour vos projets de contrats et d'avenants **rédigés en français, relevant du droit français et liés à votre vie privée ou de salarié**, nos juristes vous délivrent une information juridique.

Notre intervention ne se substitue pas aux conseils juridiques délivrés par les professions réglementées, seules habilitées à le faire.

Elle concerne les informations juridiques relatives aux projets de contrats et d'avenants suivants :

- contrat de travail conclu en qualité de salarié ;
- contrat de travail conclu en qualité de particulier employeur ;
- contrat de services à la personne conclu en qualité de particulier ;
- bail d'habitation conclu en qualité de locataire ;
- contrat de location saisonnière conclu en qualité de locataire ;
- contrat de prestations de loisirs ;
- contrat de séjour dans une maison de retraite ou médicalisée ;
- mandat de protection future ;
- devis de travaux ;
- contrat d'architecte.

**Dans l'hypothèse où une difficulté juridique est identifiée sur votre projet ou si votre problématique doit faire l'objet d'un conseil juridique en matière de licenciement pour motif personnel, de modification unilatérale de contrat de travail à l'initiative de l'employeur, de harcèlement au travail en votre qualité de victime ou de rupture conventionnelle de votre contrat de travail, l'intervention d'un avocat sera obligatoire.** Celui-ci *vous* donnera son avis ou *vous* proposera un aménagement si nécessaire.

*Vous* disposez du libre choix de votre avocat conformément au paragraphe de l'article 3.1.2.

Pour la garantie ContratSûr, *nous* prenons en charge les frais et honoraires exposés **dans la limite d'un montant maximal de 580 € TTC par année d'assurance (dont 350 € TTC pour la prestation de conseil juridique).**

**Ne sont pas couverts au titre de la garantie ContratSûr les frais et honoraires engagés sans notre accord.**

En tout état de cause, **la garantie ContratSûr est limitée à deux prestations par année d'assurance.**

### 3.2.2. Ma Famille

*Nous vous* accompagnons dans la résolution de vos *litiges* à l'amiable et au judiciaire dans les domaines suivants :

#### Succession, donation

*Vous* êtes garanti à l'occasion d'un *litige* portant sur une succession en *ligne directe* ou sur celle de votre conjoint, **à condition que le décès à l'origine du litige soit survenu au moins 6 mois après la prise d'effet de la formule Optimale.**

*Nous* intervenons également lorsque le *litige vous* oppose au notaire en charge de cette succession.

*Vous* êtes garanti à l'occasion d'un *litige* relatif à une donation ou libéralité que *vous* avez consentie ou reçue.

Pour être garanti, le **litige doit être né au moins 6 mois après la prise d'effet de la formule Optimale.**

#### Filiation, adoption

*Vous* êtes garanti à l'occasion d'un *litige vous* impliquant dans une action :

- en recherche de paternité ou de maternité ;
- en contestation ou en désaveu de paternité ou de maternité ;
- en contestation d'un jugement d'adoption ;
- en contestation d'un refus d'agrément en vue d'une adoption.

Pour être garanti, le **litige doit être né au moins 6 mois après la prise d'effet de la formule Optimale.**

#### Dépendance : tutelle, curatelle

*Vous* êtes garanti à l'occasion d'un *litige* lié à une mesure de protection (curatelle, tutelle, sauvegarde de justice, exécution d'un mandat de protection future) *vous* concernant ou concernant l'un de vos proches.

Pour être garanti, le **litige doit être né au moins 6 mois après la prise d'effet de la formule Optimale.**

### 3.2.3. Mes travaux et mon immobilier

#### Mes Travaux jusqu'à 100 000 € TTC

*Vous* êtes garanti en cas de *litiges* liés aux travaux de réparation, d'entretien, de dépannage et d'embellissement ou de pose d'éléments, réalisés ou devant être réalisés à votre initiative sur vos *biens immobiliers garantis (hors terrains nus)* et dont le coût global indiqué sur le(s) devis ou la(les) facture(s) est inférieur ou égal à 100 000 € TTC, main-d'œuvre et matériaux compris, quel que soit le nombre d'intervenants au chantier.

*Nous* garantissons **les litiges nés et dont le fait générateur est apparu plus de 6 mois après la prise d'effet de la formule Optimale.**

#### Litiges liés à vos autorisations d'urbanisme

*Vous* êtes garanti en cas de *litiges* liés à un permis de construire, une autorisation ou un certificat d'urbanisme que *vous* demandez, pour vos *biens immobiliers garantis (hors terrains nus)*.

Pour les *litiges* de voisinage portant sur une autorisation d'urbanisme que *vous* avez demandée, seuls sont garantis les *litiges* nés et dont le **fait générateur est apparu plus de 6 mois après la prise d'effet de la formule Optimale.**

### Ma résidence secondaire et mes autres terrains

Vous êtes garanti en cas de *litiges* vous impliquant en qualité de propriétaire, de locataire, d'occupant des *biens immobiliers garantis*.

Lorsque l'ensemble de ces biens est détenu par une SCI familiale, vous êtes garantis à hauteur de vos parts dans cette SCI.

Pour les conflits de voisinage, **seuls sont garantis les litiges nés et dont le fait générateur est apparu plus de 6 mois après la prise d'effet de la formule Optimale.**

Vous êtes garanti pour les *litiges* liés au bien immobilier ayant constitué votre résidence secondaire **s'ils surviennent pendant une période de 6 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente.**

Nous garantissons également les *litiges* liés au bien immobilier (**hors terrains nus**) destiné à devenir votre résidence secondaire, dès l'achat ou la signature du bail et que vous ne comptez pas donner en location ou mettre à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat.

### 3.3. L'option « Mes biens immobiliers donnés en location »

L'option suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières. Cette option génère une surprime de votre cotisation par bien désigné aux Conditions particulières.

Celle-ci vous garantit en cas de *litiges* survenant en votre qualité de bailleur. À ce titre, vous bénéficiez des garanties complémentaires définies ci-après.

#### Extension des domaines ContratSûr

La garantie ContratSûr décrite à l'article 3.2.1 est étendue aux projets de contrats suivants :

- contrat de mandat de gestion d'un bien immobilier donné en location par une agence immobilière ;
- bail d'habitation conclu en qualité de bailleur ;
- bail commercial conclu en qualité de bailleur ;
- bail professionnel conclu en qualité de bailleur ;
- contrat de location saisonnière conclu en qualité de bailleur.

#### La résolution des litiges

Vous êtes garanti pour les *litiges* liés à votre qualité de bailleur des *biens immobiliers locatifs garantis*, **sous réserve des exclusions** (article 5.1 « Les exclusions communes aux deux formules et à l'option » et article 5.3 « Les exclusions de garanties spécifiques à l'option Mes biens immobiliers donnés en location ») prévues ci-dessous et selon les modalités d'intervention prévues à l'article 3.1.2 des présentes Conditions générales.

Vous êtes garanti pour les *litiges* liés à ces biens immobiliers donnés en location ou mis à disposition à titre gratuit, vous opposant à un locataire, à un sous-locataire, un ancien locataire, un occupant sans droit ni titre, un occupant à titre gratuit, un voisin, une caution, un professionnel exécutant une prestation de service, au syndicat des copropriétaires, au syndic, au conseil syndical, à un copropriétaire, au vendeur du bien, à l'acheteur du bien, à l'administration.

Vous êtes garanti en cas de *litiges* liés aux travaux de réparation, d'entretien, de dépannage et d'embellissement ou de pose d'éléments, réalisés ou devant être réalisés à votre initiative, sur vos *biens immobiliers locatifs garantis* et dont le coût global indiqué sur le(s) devis ou la(es) facture(s) **est inférieur ou égal à 10 000 € TTC**, main-d'œuvre et matériaux compris, quel que soit le nombre d'intervenants au chantier.

En matière de travaux et pour les conflits de voisinage, nous garantissons **les litiges nés et dont le fait générateur est apparu plus de 6 mois après la prise d'effet de l'option.**

Pour la fiscalité immobilière, sont garantis les *litiges* liés à une proposition de rectification ou de mise en recouvrement d'un impôt ou d'une taxe, notifiées **plus de 6 mois après la prise d'effet de l'option.**

Si vous vendez votre bien immobilier donné en location, vous êtes garanti pour tout *litige* survenant **jusqu'à 6 mois à compter de sa vente.**

Ces interventions se font sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- le bien doit avoir été préalablement désigné aux Conditions particulières de votre contrat ;
- le bien doit être situé en France, DROM ou Monaco ;
- le *litige* et son *fait générateur* doivent survenir après la prise d'effet de l'option.

Conformément à l'article 4.2, le montant maximal de prise en charge est de 5 000 € TTC par *litige*.

## 4. LES FRAIS ET HONORAIRES LIÉS À LA PRÉVENTION ET À LA RÉOLUTION D'UN LITIGE

---

### 4.1. La liste des frais et honoraires pris en charge

À l'occasion d'un *litige* garanti, nous prenons limitativement en charge :

- les coûts des actes de commissaire de justice que nous avons engagés ;
- les frais et honoraires d'*experts*, que nous avons engagés, ou qui résultent d'une *expertise* diligentée sur décision de justice ;
- la rémunération des médiateurs amiables ou judiciaires ;
- les autres *dépens* à l'exception des *dépens* et des *frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- les frais et honoraires d'avocat ou de tout professionnel habilité par la loi.

La liste d'exclusions de prise en charge est détaillée dans l'article 5.4 « Les frais et honoraires exclus » des présentes Conditions générales.

Concernant la prise en charge de l'avocat, elle s'effectue selon les modalités suivantes :

- soit nous avons une délégation d'honoraires nous autorisant à régler directement votre avocat et nous le réglons alors sur présentation des démarches effectuées, des actes de procédures et de la facture correspondante à votre nom ;
- soit, à défaut de cette délégation, vous réglez votre avocat et nous vous remboursons sur présentation des démarches effectuées, des actes de procédure et de la facture correspondante acquittée.

En cas de participation à une *action de groupe* et quel que soit le montant des *intérêts en jeu* de votre *litige*, nous vous remboursons les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse dans la limite de 230 € TTC (formule Essentielle) ou 345 € TTC (formule Optimale) et d'une *action de groupe* engagée par année d'assurance. Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des décisions rendues et d'une facture acquittée.

En dehors des cas de participation à une *action de groupe* lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même *litige* contre un même adversaire, nous vous remboursons les frais et honoraires au prorata du nombre d'intervenants dans ce *litige*.

Les frais et honoraires ci-dessus énumérés sont pris en charge dans la limite des montants maximaux de prise en charge prévus à l'article 4.2 et du barème de prise en charge des frais et honoraires prévus à l'article 4.3 des présentes Conditions générales.

Tous les montants sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils sont indiqués TTC et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

### 4.2. Les plafonds : les montants maximaux de prise en charge

En cas de *litige* garanti, notre prise en charge financière maximale est limitée aux montants maximaux indiqués ci-dessous ; ils sont fonction de la formule souscrite.

L'ensemble des mêmes faits constitue un seul et même *litige*, quels que soient la nature et le nombre de procédures engagées.

Montant maximal de prise en charge en prévention d'un litige		
Garanties	Formule Essentielle	Formule Optimale
<b>ContratSûr</b> (comprenant le conseil juridique par un avocat)	(non applicable)	580 € TTC <b>(dont 350 € TTC</b> pour la prestation de conseil juridique) <b>dans la limite de 2 prestations</b> par année d'assurance

Montant maximal de prise en charge d'un litige <sup>(1)</sup>		
Garanties	Formule Essentielle	Formule Optimale
<b>Dans tous les domaines garantis sauf</b>	25 000 € TTC	37 500 € TTC
<b>Option Mes biens immobiliers donnés en location</b>	(non applicable)	5 000 € TTC
<b>Litige relevant d'une juridiction autre que la juridiction française et monégasque</b>	Plafond amiable : 500 € TTC	Plafond amiable : 750 € TTC
	Plafond judiciaire pour l'ensemble des procédures comprenant l'exécution des décisions : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ du 1<sup>er</sup> degré : 1 000 € TTC</li> <li>■ du 2<sup>e</sup> degré : 2 000 € TTC</li> <li>■ du 3<sup>e</sup> degré : 3 000 € TTC</li> </ul>	Plafond judiciaire pour l'ensemble des procédures comprenant l'exécution des décisions : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ du 1<sup>er</sup> degré : 1 500 € TTC</li> <li>■ du 2<sup>e</sup> degré : 3 000 € TTC</li> <li>■ du 3<sup>e</sup> degré : 4 500 € TTC</li> </ul>
<b>Participation à une action de groupe par année d'assurance</b>	230 € TTC <b>dans la limite d'un seul litige</b> par année d'assurance	345 € TTC <b>dans la limite d'un seul litige</b> par année d'assurance

(1) Montant maximal de notre engagement financier **dans la limite de 5 litiges (ou 7 litiges** si option « Mes biens immobiliers donnés en location » souscrite) sur une même année d'assurance.

### 4.3. Le barème : les montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires

Notre prise en charge financière des frais et honoraires, en cas de *litige* garanti, est limitée aux montants maximaux indiqués ci-dessous ; ils sont fonction de la formule souscrite. Ils s'imputent sur les montants maximaux de prise en charge indiqués à l'article 4.2 « Les plafonds : les montants maximaux de prise en charge » des présentes Conditions générales.

S'agissant des frais et honoraires d'avocat, les montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacements, de consultation(s) et de photocopies.

Nous vous versons une indemnité par *litige*, quels que soient les développements procéduraux comprenant renvois, cour d'appel de renvoi, appels en garantie, requête en omission de statuer, rectification d'erreur matérielle et toutes autres interventions.

## MA PROTECTION JURIDIQUE PARTICULIERS

Les frais et honoraires liés à la prévention et à la résolution d'un litige

Montants maximaux de prise en charge (TTC)				
Frais et honoraires		Formule Essentielle	Formule Optimale	Modalités
<b>Expert</b>	À l'amiable	1 100 €	1 650 €	Par litige
	En cas de procédure judiciaire	3 300 €	4 950 €	
<b>Médiateur</b>	À l'amiable	500 €	750 €	
	En cas de procédure judiciaire	1 000 €	1 500 €	
<b>Avocat ou tout professionnel habilité par la loi</b>	<b>Assistance</b>			Par réunion comprenant rédaction et réponses aux dires, <b>dans la limite de deux réunions par litige</b>
	Assistance à expertise judiciaire	350 €	525 €	
	Assistance à médiation ou conciliation	300 €	450 €	Par litige
	Recours précontentieux en matière administrative et fiscale, comprenant l'assistance devant une commission	350 €	525 €	
	Démarches amiables si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt n'ayant pas abouti à un protocole d'accord	550 €	825 €	
	Démarches amiables si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt ayant abouti à un protocole d'accord signé par les parties	700 €	1 050 €	
	Démarches amiables après référé expertise et avant saisine au fond du tribunal, comprenant rédaction, signature et homologation d'un protocole d'accord	400 €	600 €	
	Arbitrage	550 €	825 €	
	<b>Référé - Requête civile</b>			Par ordonnance <b>dans la limite de 2 par litige</b>
	Référé	500 €	750 €	
	Requête	350 €	525 €	Par litige
	<b>Première instance</b>			Par litige
	Tribunal judiciaire Tribunal administratif Tribunal de commerce Conseil de prud'hommes (comprenant Bureau de conciliation, Bureau de jugement et départage)	1 100 €	1 650 €	
	Autres juridictions	600 €	900 €	

<b>Montants maximaux de prise en charge (TTC)</b>					
	<b>Frais et honoraires</b>	<b>Formule</b>	<b>Formule</b>	<b>Modalités</b>	
		<b>Essentielle</b>	<b>Optimale</b>		
<b>Avocat ou tout professionnel habilité par la loi</b>	<b>Appel</b>				
	Cour d'appel Cour administrative d'appel	1 200 €	1 800 €	Par litige	
	Recours contre Ordonnance de référé et contre Ordonnance sur requête	800 €	1 200 €		
	Recours devant le Premier Président de la Cour d'appel (référé ou requête)	350 €	525 €		
	<b>Exécution</b>				
	Juge de l'exécution / Exécution d'une décision administrative	550 €	825 €	Par litige	
	<b>Matière pénale</b>				
	Assistance avant mesure d'instruction (audition, confrontation)	250 €	375 €	Par litige	
	Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	350 €	525 €		
	Procédure d'instruction	700 €	1 050 €		
	Appel sur les Ordonnances du Juge d'instruction devant la Chambre de l'instruction	550 €	825 €		
	Tribunal de police et Comparution sur reconnaissance de culpabilité	550 €	825 €		
	Mesures alternatives aux poursuites	250 €	375 €		
	Recours amiable devant un fonds de garantie, un fonds d'indemnisation ou un organisme ou commission assimilés	550 €	825 €		
	Saisine et recours SARVI	250 €	375 €		
	Tribunal correctionnel, y compris renvoi sur intérêts civils	850 €	1 275 €		
	Autres juridictions de première instance	500 €	750 €		
	Cour d'assises / Cour criminelle départementale Cour d'assises d'appel	2 500 €	3 750 €		
<b>Préjudice corporel / médical</b>					
<b>Expert</b>	Expertise amiable unilatérale / avis sur pièces	500 €	720 €	Par litige	
	Expertise amiable contradictoire	900 €	1 350 €		
	Expertise amiable post consolidation	400 €	600 €		
<b>Avocat ou tout professionnel habilité par la loi</b>	Démarches amiables et Recours devant la Commission de Conciliation et d'Indemnisation	550 €	825 €	Par litige	
	<b>Hautes Juridictions</b>				
	Cour de cassation	2 500 €	3 750 €		Par litige
	Conseil d'État				
	Cour européenne des droits de l'Homme				
Cour de justice de l'Union Européenne					

## 5. CE QUE VOTRE CONTRAT NE PREND PAS EN CHARGE

### 5.1. Les exclusions communes aux deux formules (Essentielle et Optimale) et à l'option Mes biens immobiliers donnés en location

Nous ne garantissons pas les *litiges* liés à :

- votre activité professionnelle non salariée existante ou en cours de création ou ex-qualité de professionnel non salarié ;
- la création, la gestion, l'administration, la participation ou la liquidation d'une société, d'une entreprise individuelle ou d'une association ;
- une activité politique ou syndicale, un mandat électif à l'exception de votre qualité de membre du conseil syndical ;
- votre qualité de représentant statutaire ou de membre du bureau d'une association ou de président d'un conseil syndical ;
- la détention, la cession ou toute opération sur des parts sociales, des valeurs mobilières, ou des *cryptoactifs* ;
- une reconnaissance de dette que *vous* soyez débiteur ou créancier, un aménagement des délais ou modalités de paiement, des demandes de remise gracieuse, n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- un prêt que *vous* avez accordé à un particulier ou à un professionnel ou qui *vous* a été accordé par un particulier ;
- des majorations ou pénalités dès lors qu'elles n'impliquent pas de votre part une contestation sur le fond ;
- un aval, un cautionnement, un mandat de gestion que *vous* avez donnés sauf si le *litige* *vous* oppose à une agence immobilière concernant un bien immobilier garanti ;
- une procédure de surendettement dont *vous* faites l'objet ;
- des droits de propriété industrielle, droits de propriété littéraire et artistique, aux douanes ;
- la négociation et la conclusion d'une rupture conventionnelle d'un contrat de travail ;
- une grève ou un *lock out* auquel *vous* avez participé dans le cadre de votre vie de salarié, de l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
- un bien immobilier ne répondant pas à la définition des *biens immobiliers garantis* ;
- votre qualité de bailleur d'un bien donné en location ou mis à disposition à titre gratuit, sauf si *vous* avez souscrit l'option « Mes biens immobiliers donnés en location » ;
- la location d'une partie des *biens immobiliers garantis* au titre de la formule souscrite sauf si *vous* avez souscrit l'option « Mes biens immobiliers donnés en location » ;
- une *prestation de service*, des travaux ou un *litige* avec l'administration et portant sur un bien immobilier ne répondant pas à la définition des *biens immobiliers garantis* ;
- une action engagée ou relevant de la compétence du syndicat des copropriétaires ;
- un bornage, une multipropriété, la désignation d'un administrateur ad hoc ou provisoire en matière de copropriété ;
- une opposition en matière immobilière entre indivisaires. Toutefois, la garantie *vous* est acquise pour les *litiges* relatifs à une indivision successorale *vous* opposant à un copropriétaire indivis et jusqu'au partage, si *vous* avez souscrit la formule Optimale ;
- une opposition en matière immobilière entre des associés de la SCI propriétaire du bien immobilier ;
- des travaux de réparation, d'entretien, de dépannage et d'embellissement ou de pose d'éléments, réalisés ou devant être réalisés à votre initiative sur le bien immobilier garanti et dont le coût global indiqué sur le(s) devis ou la(es) facture(s) est supérieur à 10 000 € TTC (formule Essentielle) 100 000 € TTC (formule Optimale), main-d'œuvre et matériaux compris, quel que soit le nombre d'intervenants au chantier ;

- des travaux de réparation, d'entretien, de dépannage et d'embellissement ou de pose d'éléments, réalisés ou devant être réalisés à votre initiative sur le bien immobilier garanti dont le *litige* est né et le *fait générateur* est apparu moins de 6 mois après la souscription de la formule ;
- une vente en l'état futur d'achèvement ;
- une opposition entre personnes assurées sauf si *vous* êtes victimes de violences familiales ;
- une demande d'attribution de logement social ou d'hébergement, la contestation ou l'absence de la mise en œuvre du droit au logement opposable (Dalo) ou du droit à l'hébergement opposable (Daho) ;
- la modification du service de la collecte et du traitement des ordures ménagères, ou des modalités de financement (taxe, redevance) de ce service ;
- l'acquisition d'une nationalité, un titre ou un visa de séjour, au regroupement familial ;
- au *droit des personnes* (Livre 1<sup>er</sup> du Code Civil) sauf les *litiges* relevant de la garantie Violences familiales et Ma famille lorsque *vous* avez souscrit la formule Optimale ;
- au non respect des règles de stationnement, au retrait, suspension ou retrait de points d'un permis de conduire ;
- votre mise en cause relative à une infraction pénale intentionnelle ou non-intentionnelle, ou pour *dol* ;
- une *atteinte à l'e-réputation* antérieure à la souscription de votre contrat ou constituée par une société de presse ou un journaliste ou dont *vous* ou une personne assurée au titre du présent contrat est à l'origine ;
- une diffusion volontaire par vos soins de données personnelles ou d'une autorisation de diffusion de ces données que *vous* avez accordée ;
- une *cyberattaque* ;
- la mise en jeu de la responsabilité de l'État pour déni de justice (article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire) ou en raison de la mise sur le marché de médicaments ou de produits pharmaceutiques ;
- la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire, d'une guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du Code pénal) ;
- une catastrophe naturelle (au sens de l'article L125-1 du Code des assurances), un accident nucléaire (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou une *catastrophe technologique* ;
- un *litige* *vous* opposant à JURIDICA.

## 5.2. Les exclusions spécifiques à la formule Essentielle

Outre les exclusions communes aux deux formules, ne sont pas couverts au titre de la formule Essentielle, les *litiges* liés à :

- une succession et *vous* opposant au notaire ;
- un certificat d'urbanisme, un permis de construire ou une autorisation d'urbanisme (y compris en cas de *litige* de voisinage portant sur la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme) que *vous* demandez, une opération de construction.

### 5.3. Les exclusions spécifiques à l'option Mes biens immobiliers donnés en location

Outre les exclusions communes aux deux formules, ne sont pas couverts au titre de l'option Mes biens immobiliers donnés en location, les *litiges* liés à :

- des travaux de réparation, d'entretien, de dépannage et d'embellissement ou de pose d'éléments, réalisés ou devant être réalisés à votre initiative sur les *biens immobiliers locatifs garantis* et dont le coût global indiqué sur le(s) devis ou la(es) facture(s) est supérieur à 10 000 € TTC ;
- des travaux de réparation, d'entretien, de dépannage et d'embellissement ou de pose d'éléments, réalisés ou devant être réalisés à votre initiative sur les *biens immobiliers locatifs garantis* dont le *litige* est né et le *fait générateur* est apparu moins de 6 mois après la souscription de l'option ;
- un certificat d'urbanisme, un permis de construire ou une autorisation d'urbanisme (y compris en cas de *litige* de voisinage portant sur la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme) que vous demandez, une opération de construction.

### 5.4. Les frais et honoraires exclus dans les deux formules et l'option

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- les *émoluments et frais proportionnels* mis à votre charge en qualité de créancier ;
- les honoraires de résultat des mandataires fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les *dépens* et les *frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier, retrouver ou connaître la valeur du patrimoine de la partie adverse ;
- les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte sans constitution de partie civile ;
- les frais et honoraires d'avocat liés au recours exercé à l'encontre du classement sans suite d'une plainte sauf en cas de violences familiales et de harcèlement scolaire ;
- les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou lorsqu'il n'existe pas de *conflit d'intérêts* sauf si le *litige* relève de la compétence d'une juridiction autre que française ou monégasque ;
- les frais et honoraires de consultation ou les actes de procédure réalisés avant la déclaration de *litige* sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;
- les frais et honoraires liés à un incident de procédure et les recours formés sur incident de procédure ;
- les *consignations pénales* ;
- les frais et honoraires d'*expert* portant sur la fixation, la modification ou la révision du loyer ;
- les frais et honoraires d'*expert* portant sur la fixation de l'indemnité d'éviction ;
- les frais de serrurier, de déménagement ou de garde-meuble en cas d'expulsion d'un locataire ;
- les frais du commissaire de justice pour l'établissement d'un état des lieux d'entrée ou de sortie ;
- les frais de géomètre *expert* pour la réalisation d'un bornage amiable ou judiciaire ;
- le paiement d'une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires au titre des charges de copropriété ;
- les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;
- les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une *action de groupe* ;

## 6. LA MISE EN ŒUVRE DE VOS GARANTIES

### 6.1. Les conditions de garantie

Pour que le *litige* déclaré soit garanti, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- le *litige* et son *fait générateur* doivent être survenus et connus de *vous* APRÈS la date de prise d'effet de votre formule ou de l'option Mes biens immobiliers donnés en location qui la complète ;
- le *litige* doit survenir pendant la période de validité du contrat ou de l'option qui le complète ;
- votre contrat ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de votre cotisation au moment de la survenance du *litige* ;
- *vous* devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que *nous* analysions les informations transmises et *vous* indiquions notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre *litige*. **À défaut, les frais engagés avant la déclaration de *litige* ne sont pas pris en charge** (sauf si *vous* pouvez justifier d'une urgence à les avoir demandés conformément à l'article L. 127-2-2 du Code des assurances) ;
- le montant des *intérêts en jeu*, à la date de la déclaration du *litige* doit être **supérieur à 150 € TTC en phase amiable et 500 € TTC en phase judiciaire** (montants indexés – valeur 2024) ;
- *vous* devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires *vous* incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le *litige* considéré.

### 6.2. La prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Conformément aux dispositions prévues par l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnues comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée par devant une juridiction incompétente ;
- toute action d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, de toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'*experts* à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par :
  - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
  - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### 6.3. Les causes de déchéance de garantie

**Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites sciemment une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.**

### 6.4. La subrogation

Dans le cadre d'un *litige*, lorsque des *dépens* et des *frais irrépétibles* sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances *nous* permet de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt**. Néanmoins, si *vous* justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit *litige*, *vous* récupérez ces indemnités en priorité.

En outre, lorsque les circonstances du *litige* permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un tiers responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnité par la société d'assurance.

### 6.5. Le cumul d'assurances

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

**Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.**

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

### 6.6. Nos obligations protégeant vos intérêts

#### 6.6.1. Respecter le secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que *vous nous* communiquez, dans le cadre de votre contrat, sont tenues au secret professionnel (article L 127-7 du Code des assurances).

#### 6.6.2. Vous informer de vos droits en cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127- 5 du Code des assurances, *vous* avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance ou toute personne qualifiée pour *vous* assister chaque fois que survient un *conflit d'intérêts* entre *vous* et nous.

Dans ce cas, *nous* prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat **dans la limite du barème de prise en charge des frais et honoraires prévus à l'article 4.3 des présentes Conditions générales et selon la formule souscrite**. En outre, *vous* pouvez recourir à la procédure d'arbitrage (article L 127-4 du Code des assurances).

### 6.6.3. En cas de désaccord concernant le fondement de vos droits ou les mesures à prendre

Après analyse des informations transmises, *nous* envisageons les suites à donner à votre *litige* à chaque étape significative de son évolution. *Nous vous* en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le *litige*, *vous* pouvez selon les dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Dans ce cas, *nous* prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut les mettre à votre charge s'il considère que *vous* avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais - dans ce cas, si *vous* obtenez une solution définitive plus favorable que celle que *nous vous* proposons ou *vous* propose la tierce personne citée ci-dessus, *nous vous* remboursons les frais et honoraires que *vous* avez engagés pour cette action **dans la limite des montants maximaux de prise en charge (articles 4.2 et 4.3 des présentes Conditions générales et selon la formule souscrite).**

## 7. LA VIE DE VOTRE CONTRAT

### 7.1. Conclusion et durée de votre contrat

**Votre contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions particulières, sous réserve du paiement effectif de la cotisation.**  
**Il est souscrit jusqu'à la date de la première échéance principale et est renouvelable par tacite reconduction chaque année, sauf résiliation dans les cas et conditions prévus à l'article 7.3 des présentes Conditions générales.**  
**La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.**

#### Droit de renonciation

##### **Droit de renonciation en cas de fourniture à distance d'opération d'assurance**

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de *prestation de services* à distance organisé par l'assureur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, **sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre 2 contrats ;**
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Dans l'hypothèse où le contrat a été conclu à votre demande en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, *nous* devons exécuter nos obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

*Vous* êtes informé disposer d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer à votre contrat, sur support papier ou sur un autre support durable, et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité.

Ce délai commence à courir à compter du jour où *vous* recevez les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L 226-6 du Code de la consommation.

Le souscripteur est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Pour exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, *vous* pouvez utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes Conditions générales dûment complété par vos soins :

Je soussigné .....
demeurant .....
déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance (numéro du contrat) ..... souscrit le ...../...../..... (date indiquée dans les Conditions particulières).
Date ...../...../..... votre signature

À cet égard, *vous* êtes informé que, si *vous* exercez votre droit de renonciation, *vous* serez tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions particulières du contrat x nombre de jours garantis)/365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement à votre demande expresse avant que *vous* n'exerciez votre droit de renonciation.

### **Droit de renonciation en cas de démarchage**

Lorsque *vous* avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou à votre lieu de travail, même à votre demande, et que *vous* signez dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, *vous* êtes informé disposer de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou envoi d'un recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

À cet égard, si *vous* souhaitez exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, *vous* pouvez utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes Conditions générales dûment complété par vos soins :

Je soussigné .....
demeurant .....
déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance (numéro du contrat) ..... souscrit le ...../...../..... (date de la signature des Conditions particulières), par l'intermédiaire ..... (nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat).
Date ...../...../..... votre signature

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi d'un recommandé électronique mentionné au même alinéa.

En cas de renonciation, *vous* ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à la compagnie d'assurances si *vous* exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont *vous* n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

### **Démarchage téléphonique**

*Vous* avez le droit de *vous* inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr)

## 7.2. La cotisation

### Paiement de la cotisation et des taxes

La cotisation, les frais et impôts sur les contrats d'assurance sont payables à la date d'*échéance* indiquée aux Conditions particulières, à notre siège ou à celui du mandataire que *nous* avons désigné à cet effet.

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son *échéance*, *nous* pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. *Vous* en êtes informé par lettre recommandée.

La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne *vous* dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement. Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'assureur conformément aux dispositions de l'article L.113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

### Évolution des éléments monétaires et de la cotisation

#### Évolution liée à la variation de l'indice

La cotisation et le montant des *intérêts en jeu* sont indexés chaque année sur l'« indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France - biens et services divers (base 2015) » ou tout autre indice qui lui serait substitué par l'INSEE. Cet *indice de référence* est établi et publié chaque mois par l'INSEE sous l'identifiant 001763793. Pour chaque année civile, il est fait référence à l'indice du mois d'août de l'année précédente. En 2024, l'*indice de référence* est 115,66.

Le montant des *intérêts en jeu* évolue dans la proportion constatée entre l'indice applicable lors de l'année de la souscription de votre contrat et celui applicable lorsque *vous* actionnez les garanties.

Votre cotisation évolue selon l'indice applicable lors de la souscription de votre contrat et celui applicable au jour de l'*échéance* de votre contrat.

#### Modification exceptionnelle de la cotisation - hors variation de l'indice

Par ailleurs, *nous* pouvons être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente de la variation de l'*indice de référence*. *Vous* en serez informés par l'avis d'*échéance* de cotisation.

*Vous* disposerez d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de l'avis d'*échéance* de cotisation afin d'exercer votre droit de résiliation dans les formes prévues à l'article 7.3 « Résiliation ». Lorsque l'avis d'*échéance* de cotisation *vous* est envoyé par courrier, le délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Si *vous* décidez de résilier le contrat, la résiliation prendra effet trente jours après la notification à l'assureur. La portion de prime afférente à la période comprise entre l'*échéance* annuelle du contrat et la résiliation est calculée, prorata temporis, sur les bases de l'ancienne prime. À défaut de résiliation de *vous* part, le contrat poursuivra ses effets selon les nouvelles conditions tarifaires.

## 7.3. Résiliation

Chacun de *nous* peut mettre fin à votre contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances.

### Comment résilier ?

- Par *nous* : lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue ;
- Par le souscripteur : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, soit par tout autre moyen indiqué dans la police. Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

Vous pouvez également résilier le contrat par voie électronique depuis le site axa.fr. Dans ce cas, le destinataire confirme la bonne réception de la notification et l'informe sur un support durable et dans des délais raisonnables de la date de fin du contrat et des effets de la résiliation.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
<b>Souscripteur</b>	À l'échéance annuelle (article L113-12 du Code des assurances)	Vous devez nous adresser la notification de résiliation au plus tard deux mois avant la date de l'échéance principale
	À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription (article L113-15-2 du Code des assurances)	Vous pouvez nous adresser la notification de résiliation à tout moment sans frais ni pénalités
	Si nous modifions la cotisation hors conséquence du jeu de l'indice (Article 7.2 « Modification exceptionnelle de la cotisation – hors variation de l'indice »)	Vous disposez de la faculté de résilier votre contrat Ma Protection Juridique Particuliers dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle vous en êtes informé. Cette résiliation prend effet un mois après que nous ayons réceptionné votre notification. Nous avons alors droit à la portion de cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif.
	Si votre situation est modifiée (dans les conditions de l'article L 113-16 du code des assurances)	Votre demande doit être faite dans les 3 mois suivant la modification de votre situation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre demande de résiliation.
	Si nous résilions, après sinistre, un autre de vos contrats (articles R113-10 et A211-1-2 du Code des assurances)	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la notification de la résiliation de votre autre contrat. La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre demande de résiliation.
	Si nous transférons notre portefeuille de contrats, conformément à l'article L324-1 du Code des assurances	Vous disposez de la faculté de résilier votre contrat Ma Protection Juridique Particuliers dans le délai d'1 mois suivant la date de publication au Journal Officiel de la décision d'approbation de transfert.
<b>Nous</b>	À l'échéance annuelle (article L113-12 du Code des assurances)	Nous devons vous adresser la notification de résiliation au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale.
	Si vous ne payez pas la cotisation (L113-3 du Code des assurances)	Reportez-vous à l'article « Paiement de la cotisation et des taxes » du présent contrat.
	En cas de sinistre c'est-à-dire après la survenance d'un litige (article R113-10 du Code des assurances)	La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter de la notification qui vous est faite. Vous avez alors le droit, dans le délai d'1 mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter de la notification qui vous est faite.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
<b>Nous</b>	En cas de modification de votre situation (articles L113-16 et R113-6 du Code des assurances)	Nous devons vous adresser la notification dans les 3 mois suivant la modification de votre situation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, si votre mauvaise foi n'est pas établie (article L113-9 du Code des assurances)	Nous pouvons résilier le contrat dix jours après vous avoir adressé une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.
<b>De plein droit</b>	Si nous faisons l'objet d'un retrait d'agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (art. L326-12 du Code des assurances)	Le contrat est résilié 40 jours après la parution au Journal officiel de la décision de l'Autorité.
	Si nous faisons l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire (article L113-6 du Code des assurances)	

## 7.4. Sanctions internationales

### 7.4.1. Définitions

Pour les besoins de la présente Section, on entend par « Sanctions Internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces Sanctions Internationales peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Les Sanctions Internationales sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application.

Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites Internet des États et des Organisations Internationales / Supranationales.

### 7.4.2. Conséquences pour l'Assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'Assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union Européenne et le pays dans lequel l'Assureur a son siège social, y compris dans le domaine des Sanctions Internationales qui peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque, et/ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

Par ailleurs, le non-respect par l'Assureur d'autres Sanctions Internationales peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'Assureur doit également veiller à la conformité de ses activités avec les Sanctions Internationales édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'ONU et le pays du siège social de la société mère du groupe de l'Assureur.

### 7.4.3. Effets sur l'exécution du contrat

#### 7.4.3.1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'Assureur de couvrir un risque en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

#### 7.4.3.2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'Assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un sinistre ou d'un remboursement total ou partiel de prime. Toute somme contractuellement due par l'Assureur et dont le paiement aurait été reporté du fait des Sanctions Internationales redeviendra exigible à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

L'Assureur devra informer l'Assuré, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un sinistre en raison de l'existence d'une ou plusieurs Sanctions Internationales.

## 7.5. Réclamations

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations, dans le cadre de votre contrat ou option qui le complète, et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

### 7.5.1. Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, *vous* devez formaliser par écrit votre réclamation afin que *nous* puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

À votre interlocuteur Juridica habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur votre Espace Client en ligne) ou au service clients avec lequel *vous* êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations en fonction de la nature du *litige* :

- par **voie électronique** à [servicereclamations@juridica.fr](mailto:servicereclamations@juridica.fr) ;
- ou **par courrier**, à l'adresse suivante :  
**JURIDICA - Réclamations - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex**

### 7.5.2. Nos engagements

Un accusé de réception *vous* sera adressé dans un délai maximum de 10 jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée *vous* sera adressée dans un délai maximum de 60 jours.

### 7.5.3. La saisine du médiateur

*Vous* pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- deux mois après votre première réclamation écrite, que *vous* ayez reçu une réponse ou non de notre part ;
- et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite.

#### **Cette saisine peut se faire :**

- par **voie électronique** sur le site **mediation-assurance.org** ;
- ou **par courrier**, à l'adresse suivante :  
**La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09**

L'intervention du Médiateur est gratuite. Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet. Les deux parties, vous-même et JURIDICA, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur. *Vous* conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

## 8. DÉFINITIONS

---

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

### **Vous**

Personnes assurées désignées à l'article 2.1 des présentes Conditions générales.

### **Nous**

L'assureur, Juridica - 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi.

### **Action de groupe**

Action en justice introduite par une association agréée qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs qui rencontre(nt) un *litige* similaire ou identique afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.

### **Action opportune**

Une action est opportune si :

- le *litige* ne découle pas EXCLUSIVEMENT d'une violation par vos soins d'une disposition légale ou réglementaire ;
- *vous* pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- le *litige* *vous* oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;

À savoir : l'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par commissaire de justice, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

### **Année d'assurance**

Période comprise entre 2 *échéances* principales de cotisation.

### **Atteinte à l'e-réputation**

Elle désigne la diffamation, l'injure, la divulgation illégale de votre vie privée, harcèlement moral ou sexuel à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo, d'une image publiée sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web.

- La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ;
- L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait ;
- La divulgation illégale de la vie privée désigne toute divulgation portant sur la vie privée et étant diffusée sans le consentement de la personne concernée (peut notamment porter sur la vie sentimentale, la santé et le droit à l'image de l'assuré) ;
- Le harcèlement moral est une conduite abusive qui par des gestes, paroles, comportements, attitudes répétées ou systématiques vise à dégrader les conditions de vie ou de travail d'une personne.
- Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant ou qui créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

## Biens immobiliers garantis

Dans la formule Essentielle, *nous* garantissons :

- votre résidence principale située en France métropolitaine, DROM et à Monaco ;
- les biens immobiliers attenants (caves, jardins, ...) à votre résidence principale, que *vous* ne donnez pas en location ou en sous-location, que *vous* ne mettez pas à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat, affectés à votre usage privé ;
- l'emplacement de stationnement (place, box...), même non attenant, réservé à l'usage de votre véhicule personnel et situé à moins de 10 km de votre résidence principale ;
- le bien immobilier ayant constitué votre résidence principale. Le *litige* doit survenir pendant une période de 6 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente ;
- le bien immobilier **(hors terrain nu)** destiné à devenir votre résidence principale dès l'achat ou la signature du bail ;
- la résidence principale si elle est détenue par une SCI familiale à hauteur de vos parts dans cette SCI.

Dans la formule Optimale, *nous* garantissons les biens listés ci-dessus, ainsi que :

- votre/vos résidence(s) secondaire(s) que *vous* ne donnez pas en location ou en sous-location, que *vous* ne mettez pas à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat, située(s) en France métropolitaine, DROM et à Monaco ;
- les terrains non attenants, à ces biens immobiliers précédemment désignés que *vous* ne donnez pas en location ou en sous-location, que *vous* ne mettez pas à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat, situés en France métropolitaine, DROM ou Monaco et dont la superficie est inférieure à 500 m<sup>2</sup> ;
- le bien immobilier ayant constitué votre résidence secondaire. Le *litige* doit survenir pendant une période de 6 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente ;
- le bien immobilier **(hors terrain nu)** destiné à devenir votre résidence secondaire dès l'achat ou la signature du bail (que *vous* ne comptez pas donner en location ou mettre à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat) ;
- l'ensemble des biens immobiliers énumérés ci-dessus s'ils sont détenus par une SCI familiale à hauteur de vos parts dans cette SCI.

## Biens immobiliers locatifs garantis

Les biens immobiliers que *vous* donnez en location, en sous-location ou que *vous* mettez à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le contrat et déclarés aux Conditions particulières du présent contrat.

## Catastrophe technologique

Accident non nucléaire survenant soit dans une installation classée (c'est-à-dire les installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L511-2 du Code de l'environnement et les sites Seveso), soit dans un stockage souterrain de produits dangereux, soit à l'occasion d'un transport de matières dangereuses.

## Concubin notoire

Personne partageant de façon stable et continue la vie et le domicile du souscripteur et justifiant de cette qualité.

## Conflit d'intérêts

Situation dans laquelle la partie adverse est assurée et représentée par JURIDICA ou par le groupe AXA.

## Consignation pénale

Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

## Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

## Cryptoactifs

Actif numérique (ou digital), créé grâce à l'utilisation de technologies de cryptographie. Ils sont nommés ainsi car ils s'apparentent à des actifs financiers et sont créés et utilisés via des technologies de cryptage.

## Cyberattaque

Désigne une action visant à voler, exposer, modifier, désactiver ou détruire des données, des applications ou d'autres actifs par le biais d'un accès non autorisé à un réseau, un système informatique ou un appareil numérique.

## Débours

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, commissaires de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

## Dépens

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts **à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;**
- les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- les indemnités des témoins ;
- la rémunération des techniciens ;
- les débours tarifés ;
- les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (UE) n° 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

## Dol

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

## Droit des personnes

Partie du droit civil figurant au livre 1er du Code civil qui est notamment relative aux droits civils, à la nationalité française, aux actes de l'état civil, au domicile, aux absents, au mariage, au divorce, à la filiation (y compris la filiation adoptive), à l'autorité parentale, à la minorité et à l'émancipation, à la majorité et aux majeurs protégés par la loi, à la gestion du patrimoine des mineurs et majeurs en tutelle, au pacte civil de solidarité et au concubinage.

## Échéance

Date à laquelle un règlement est exigible ou à laquelle un engagement doit être satisfait.

## Expert

Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge.

## Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

## Frais irrépétibles

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat de commissaire de justice, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

## Frais et émoluments proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par le commissaire de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier **à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.**

## Harcèlement scolaire

Propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de la santé physique ou mentale de la victime survenus dans le cadre scolaire, périscolaire et universitaire.

## Indice de référence

« Indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France - biens et services divers (identifiant 001763793 base 2015) » établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou tout autre indice qui lui serait substitué par l'INSEE.

Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration ou de l'échéance de votre contrat. En 2024 l'indice de référence est de 115.66.

## Intérêts en jeu

Le montant du *litige*, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes, à la date de la déclaration du *litige*, et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

## Ligne directe

Succession ouverte à la suite du décès de l'un de vos parents ou de vos enfants.

## Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation écrite dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

L'ensemble des réclamations résultant d'un même *fait générateur* constitue un même *litige*.

Un *litige* entraînant la saisine de juridictions par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, s'entend comme un seul *litige* et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant ces juridictions.

### **Lock out**

Action de l'employeur en cas de grève, consistant à fermer les locaux de l'entreprise ou à en interdire tout accès.

### **Mise en recouvrement**

Opération par laquelle l'administration agit contre le contribuable pour percevoir l'impôt.

### **Période de validité de votre contrat**

Période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de sa résiliation et en dehors de toute suspension de garantie faisant suite à un défaut de paiement de votre cotisation.

### **Prestation de services**

La *prestation de service* est une activité rémunératrice qui consiste à mettre à disposition d'un client une compétence et non un produit matériel.

### **Proposition de rectification**

Courrier de notification du redressement fiscal adressé par l'administration au contribuable.

### **Société Civile Immobilière (SCI) familiale**

Une Société Civile Immobilière (SCI) est une structure juridique permettant de gérer un ou plusieurs biens immobiliers. Le caractère familial suppose que la société ait été constituée afin de permettre à des membres d'une même famille de la protéger, de gérer une succession, de transmettre un patrimoine privé, d'acquérir ou de construire un ensemble immobilier.

### **Violences familiales**

Violences (physiques, psychologiques ou économiques (contrôle financier au quotidien pouvant aller jusqu'à la dépossession totale des moyens d'autonomie)) commises par un membre de la famille y compris ceux ayant la qualité d'assuré au titre du contrat Ma Protection Juridique Particuliers.





[www.ccas.satecassur.com](http://www.ccas.satecassur.com)



**SATEC** – Immeuble Le Hub – 4 place du 8 mai 1945 – CS 90168 – 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX - TÉL. 01 42 80 15 03. SAS de Courtage d'Assurances, Conseiller en Investissement Financier, Courtier en Opérations de Banque et Services de Paiement au capital social de 36 344 931,66 euros indirectement détenu à plus de 10 % par AXA France IARD qui représente également l'entreprise d'assurance visée à l'alinéa II de l'article R521-1 du Code des assurances. RCS NANTERRE 784 395 725 - Registre des Intermédiaires d'Assurance n° 07 000 665 - Site ORIAS : [www.orias.fr](http://www.orias.fr). Soumis au contrôle de l'ACPR, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 09 et à l'Autorité des Marchés Financiers pour l'activité de Conseiller en Investissement Financier, 17 place de la Bourse, 75002 PARIS.  
TVA Intracommunautaire : SATEC FR 70784395725

